

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION DE PICARDIE

=====

DEPARTEMENT DE L' AISNE

=====

COMMUNE D'ETREUX

=====

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, dans l'agglomération de ETREUX

LE MAIRE D' ETREUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que la dégradation des structures des ouvrages situés sur les Voies Communales dénommées rue de verdun et rue des berceaux ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité sur les ouvrages d'art et notamment les ponts permettant le franchissement de la rivière du NOIRIEU et du canal de la Sambre à l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur les Voies Communales dénommées rues de VERDUN, des BERCEAUX, Jean MOULIN et du CIMETIERE ainsi que sur les ruelles qu'elles desservent dans l'agglomération de ETREUX, sur toute leur longueur.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de protection d'incendie et de secours

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de ETREUX

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ETREUX.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d' AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de WASSIGNY, Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ETREUX, le 18 Août 2010

Le Maire,



Joël NOISETTE

Observations : Sur les ponts, sis en et hors agglomération, qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le président du conseil général pour les routes départementales ou le maire pour la voirie communale peut prendre toutes dispositions de nature à assurer cette sécurité (article R 422.4 du code de la route).